coderroute

Date de publication : 18 février 2010 - Date de téléchargement 31 octobre 2025

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 JANVIER 2010 DÉTERMINANT LES MARCHANDISES DANGEREUSES VISÉES PAR L'ARTICLE 48BIS 2 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1ER DÉCEMBRE 1975 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONTENU

Contenu

- Article 1er
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- Article 5

Vias institute Page 1 sur 4

Article 1er

Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- 1° " ADR ": l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route et ses annexes, signés à Genève le 30 septembre 1957 et approuvés par la loi du 10 août 1960;
- 2° " arrêté royal " : l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;
- 3° " classes " : les classes de marchandises dangereuses énumérées dans le paragraphe 2.1.1.1 de l'annexe A de l'ADR;
- 4° " numéro ONU " : le numéro d'identification de la marchandise tel que défini à la section 1.2.1 de l'annexe A de l'ADR;
- 5° " groupes de compatibilité " : les groupes auxquels sont affectés des matières et objets explosibles similaires, tels que défini au paragraphe 2.2.1.1.6 de l'annexe A de l'ADR;
- 6° " divisions " : les groupes auxquels sont affectés des matières et objets explosibles représentant un danger similaire, tels que défini au paragraphe 2.2.1.1.5 de l'annexe A de l'ADR;
- 7° " code de classification " : le code des groupes auxquels sont affectés des matières et objets dangereux à l'intérieur d'une même classe, tel que défini à la section 3.2.1 de l'annexe A de l'ADR;
- 8° " groupes d'emballage " : les groupes auxquels sont affectés certaines matières aux fins d'emballage, tels que défini à la section 1.2.1 de l'annexe A de l'ADR;
- 9° " colis " : le produit final de l'opération d'emballage prêt pour l'expédition tel que défini à la section 1.2.1 de l'annexe A de l'ADR:
- 10° " citerne " : le réservoir tel que défini à la section 1.2.1 de l'annexe A de l'ADR;
- 11° " transport en vrac " : le transport de matières solides ou d'objets non emballés dans des véhicules ou conteneurs, tel que défini à la section 1.2.1 de l'annexe A de l'ADR;
- 12° " unité de transport " : un véhicule à moteur avec ou sans remorque, tel que défini à la section 1.2.1 de l'annexe A de l'ADR.

Article 2

Les transports de marchandises dangereuses auxquels s'applique une exemption de la section 1.1.3 de l'annexe A de l'ADR ne tombent pas sous les signaux C24a, C24b et C24c représentés à l'article 68 de l'arrêté royal.



C24a



C24l



Article 3

- § 1^{er}. Sous réserve des prescriptions de l'article 2, les transports suivants tombent sous le signal C24a, représenté à l'article 68 de l'arrêté royal et muni du panneau additionnel portant la lettre B :
 - a) tous les transports de marchandises dangereuses affectées à :
 - la classe 1, groupes de compatibilité A et L;
 - la classe 3, code de classification D (numéros ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357 et 3379);
 - la classe 4.1, codes de classification D et DT;
 - la classe 4.1, numéros ONU 3221, 3222, 3231 et 3232;
 - la classe 5.2, numéros ONU 3101, 3102, 3111 et 3112.
 - b) les transports de marchandises dangereuses affectées à la classe 1, divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L), lorsque la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport est supérieure à 1 000 kg.
 - c) les transports de marchandises dangereuses affectées à :

Vias institute Page 2 sur 4

- la classe 2, codes de classification F, TF et TFC;
- la classe 4.2, groupe d'emballage I;
- la classe 4.3, groupe d'emballage I;
- la classe 5.1, groupe d'emballage I,

lorsqu'elles sont transportées en citernes.

- § 2. Sous réserve des prescriptions de l'article 2, les transports suivants tombent sous le signal C24a, représenté à l'article 68 de l'arrêté royal et muni du panneau additionnel portant la lettre C :
 - a) les transports qui tombent sous le signal C24a, représenté à l'article 68 de l'arrêté royal et muni du panneau additionnel portant la lettre B;
 - b) tous les transports de marchandises dangereuses affectées à :
 - la classe 1, divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L) et division 1.3 (groupes de compatibilité H et J):
 - la classe 7, numéros ONU 2977 et 2978;
 - c) les transports de marchandises dangereuses affectées à la classe 1, division 1.3 (groupes de compatibilité C et G) lorsque la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport est supérieure à 5 000 kg;
 - d) les transports de marchandises dangereuses affectées à :
 - la classe 2, codes de classification 2A, 2O, 3A, 3O, T, TC, TO et TOC;
 - la classe 3, groupe d'emballage I pour les codes de classification FC, FT1, FT2 et FTC;
 - la classe 6.1, groupe d'emballage I;
 - la classe 8, groupe d'emballage I pour les codes de classification CT1, CFT et COT;

lorsqu'elles sont transportées en citernes.

- § 3. Sous réserve des prescriptions de l'article 2, les transports suivants tombent sous le signal C24a, représenté à l'article 68 de l'arrêté royal et muni du panneau additionnel portant la lettre D :
 - a) les transports qui tombent sous le signal C24a, représenté à l'article 68 de l'arrêté royal et muni du panneau additionnel portant la lettre C;
 - b) tous les transports de marchandises dangereuses affectées à :
 - la classe 1, division 1.3 (groupes de compatibilité C et G);
 - la classe 2, codes de classification F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC;
 - la classe 4.1, matières autoréactives des types C, D, E et F;
 - la classe 4.1, numéros ONU 2956, 3241, 3242 et 3251;
 - la classe 5.2, peroxydes organiques des types C, D, E et F;
 - la classe 6.1, groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1 et TFC;
 - la classe 6.1, numéros ONU 3381 à 3390;
 - la classe 8, groupe d'emballage I pour les codes de classification CT1, CFT et COT;
 - la classe 9, codes de classification M9 et M10;
 - c) les transports de marchandises dangereuses affectées à :
 - la classe 3;
 - la classe 4.2, groupe d'emballage II;
 - la classe 4.3, groupe d'emballage II;
 - la classe 6.1, groupe d'emballage II et groupe d'emballage III pour le code de classification TF2;
 - la classe 8, groupe d'emballage I pour les codes de classification CF1, CFT et CW1 et groupe d'emballage II pour les codes de classification CF1 et CFT;
 - la classe 9, codes de classification M2 et M3,

lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citernes.

§ 4. Sous réserve des prescriptions de l'article 2, les transports suivants tombent sous le signal C24a représenté à l'article 68 de l'arrêté royal et muni du panneau additionnel portant la lettre E :

tous les transports de marchandises dangereuses sauf les numéros ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373.

Vias institute Page 3 sur 4

Pour les numéros UN 2919 et 3331, un code tunnel peut être déterminé dans l'approbation de l'expédition par arrangement spécial, par lequel le transport est soumis à la limitation du paragraphe correspondant de cet article.

- § 5. Sous réserve des prescriptions de l'article 2, les transports suivants tombent sous le signal C24b représenté à l'article 68 de l'arrêté royal :
 - a) tous les transports en colis ou comme objets de marchandises dangereuses affectées à la classe 1, la classe 4.1, code de classification D ou DT ou numéro ONU 2956, 3221 à 3242 et 3251, la classe 4.2 et la classe 5.2;
 - **b)** tous les transports en citerne ou en vrac si le véhicule est astreint, selon la section 8.1.3 de l'annexe B de l'ADR à porter au moins une étiquette de modèle n^o 2.1, 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 ou 5.2 comme mentionné dans le tableau A du chapitre 3.2 de l'annexe A de l'ADR.
- § 6. Sous réserve des prescriptions de l'article 2, les transports suivants tombent sous le signal C24c représenté à l'article 68 de l'arrêté royal :
 - a) le transport des marchandises des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9 quel que soit le type de transport;
 - b) le transport des marchandises suivantes de la classe 7 :
 - les marchandises de numéros ONU 2912, 2913, 2919, 2977, 2978, 3321, 3322, 3324, 3325, 3326, 3327, 3328, 3329, 3330, 3331 et 3333, les substances non-fissiles du cycle combustible nucléaire et les déchets radioactifs transportés en colis;
 - les marchandises transportées en citernes.

Article 4

L'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 déterminant les marchandises dangereuses visées par l'article 48bis 2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Vias institute Page 4 sur 4